

## COMMENT REMPLIR LES DIFFERENTS TABLEAUX

Pour calculer le taux d'emploi de travailleurs handicapés, 2 variables sont nécessaires : l'effectif total rémunéré au 1<sup>er</sup> janvier de l'année écoulée et le nombre de bénéficiaires de l'obligation d'emploi effectivement rémunérés au 1<sup>er</sup> janvier de l'année écoulée.

LE NOMBRE DE BENEFICIAIRES EN STOCK AU 1<sup>ER</sup> JANVIER DE L'ANNEE ECOULEE N-1 AINSI QUE LE NOMBRE DE BENEFICIAIRES ENTRÉS AU COURS DE L'ANNÉE N-2 (FLUX), SAISIS DANS LA DECLARATION SONT RAPPELES EN DEBUT DE FORMULAIRE COMME DANS L'EXEMPLE QUI SUIT.

### Vos informations

Type fonction publique	Fonction publique d'état
N° de contrat	0AAH89NX
Total déclaré stock	25
Total déclaré flux	3

Suivant >>

IL S'AGIT DE VENTILER L'EFFECTIF DES BENEFICIAIRES RECENSES PAR TRANCHES D'AGE, PUIS DANS LES TABLEAUX SUIVANTS DE LES VENTILER DANS LEURS CATEGORIES.

### ■ LE TABLEAU T1

Il recense les personnes bénéficiaires de l'obligation d'emploi en poste au 1<sup>er</sup> janvier de l'année écoulée N-1. Ce tableau est nommé « STOCK ».

### ■ LE TABLEAU T2

Ce tableau, nommé « FLUX », recense les bénéficiaires de l'obligation d'emploi qui sont devenus ou ont été recrutés en tant que bénéficiaires de l'obligation d'emploi au cours de l'année N-2.

L'effectif des bénéficiaires de l'obligation d'emploi ([art. L5212-13 et 5212-15](#)) et les autres catégories ([art.L323-5](#)) sont :

- **Agents recrutés en tant que travailleurs handicapés reconnus** par la commission des droits à l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH ex COTOREP) :
  - sur contrat, d'après l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984, donnant vocation à titularisation. Cette voie d'accès a fait l'objet d'un élargissement à l'ensemble des catégories statutaires en 1995, et a été précisé par le décret d'application n°95-979 du 25 août 1995. **Ces agents seront comptabilisés dans les colonnes concernant les agents titulaires,**
  - par concours externe de droit commun,
    - par la voie des emplois réservés,
  - sur contrat, d'après les articles 4 et 6 de la loi du 11 janvier 1984, selon les modalités de droit commun (dont emplois « Berkani » de **droit public**).  
Ces agents sont titulaires d'une Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH).
  - sur contrat, d'après l'article 38 de la loi 84-16 du 26 janvier 1984, permettant le recrutement en qualité d'agent contractuel dans les emplois de catégories A, B et C. (Cette catégorie concerne la fonction

publique territoriale)

- sur contrat d'après l'article 38 de la loi 86-33 (cette catégorie concerne la fonction publique hospitalière)

Correspondance formulaire :				
- sur contrat art 27 de la loi 84-16 (FPE) ou 86-33 (FPH)	Homme	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Femme	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
- par concours externe de droit commun	Homme	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Femme	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
- par la voie des emplois réservés	Homme	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Femme	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
- sur contrat art 4 et 6 de la loi 84-16 ou ouvriers d'État	Homme			<input type="checkbox"/>
	Femme			<input type="checkbox"/>
- dont le mode de recrutement est inconnu	Homme	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Femme	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
- sur contrat art 38 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (FPT) - sur contrat art 38 de la loi 86-33 (FPH)	Homme	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Femme	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

- Fonctionnaires titulaires d'une **allocation temporaire d'invalidité (ATI)**. Ces allocations sont attribuées à la suite d'un accident de service ayant entraîné une incapacité permanente d'au moins 10% ou d'une maladie professionnelle.

Correspondance formulaire :						
		TITULAIRES Catégorie A	TITULAIRES Catégorie B	TITULAIRES Catégorie C	OUVRIERS D'ETAT	NON TITULAIRES
Fonctionnaires titulaires d'une allocation temporaire d'invalidité (ATI)	Homme	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
	Femme	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		

- **Agents percevant une rente** du régime général suite à un accident du travail ayant entraîné une incapacité permanente d'au moins 10% ou à une maladie professionnelle.

Correspondance formulaire						
		TITULAIRES Catégorie A	TITULAIRES Catégorie B	TITULAIRES Catégorie C	OUVRIERS D'ETAT	NON TITULAIRES
Accidentés du travail titulaires d'une rente pour incapacité permanente d'au moins 10%	Homme	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
	Femme	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>

- **Agents frappés d'une incapacité d'au moins 2/3** bénéficiaires d'une pension d'invalidité ou d'une allocation d'invalidité temporaire (AIT).

Correspondance formulaire						
		TITULAIRES Catégorie A	TITULAIRES Catégorie B	TITULAIRES Catégorie C	OUVRIERS D'ETAT	NON TITULAIRES
Agents frappés d'une incapacité d'au moins 2/3	Homme	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
	Femme	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>

- Les titulaires d'une allocation ou d'une **rente d'invalidité** attribuée dans les conditions définies par la loi n°91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des **sapeurs-pompiers volontaires** en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service.

Correspondance formulaire					
	TITULAIRES Catégorie A	TITULAIRES Catégorie B	TITULAIRES Catégorie C	OUVRIERS D'ETAT	NON TITULAIRES
Sapeurs pompiers volontaires titulaires d'une allocation/rente loi n°91-1389	Homme <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Femme <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

- **Agents reclassés ou assimilés :**

- les agents qui ont été reclassés dans un autre corps ou un autre grade en application :

- 1) de l'article la [loi n° 84-16 du 11 janvier 1984](#) (Etat),
- 2) des articles 81 à 85 de la [loi n° 84-53 du 26 janvier 1984](#) (Territoriaux)
- 3) des articles 71 à 75 de la [loi n° 86-33 du 9 janvier 1986](#) (hospitaliers)

Et leurs décrets d'application

EN [SAVOIR](#) +

En revanche, les agents reconnus inaptes dont le seul poste de travail a été aménagé ne doivent pas être comptabilisés.

Correspondance formulaire					
	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	D'ETAT	TITULAIRES
Agents reclassés ou assimilés	Homme <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Femme <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

- **Agents recrutés par la voie des emplois réservés (hors CDAPH) :**

- anciens militaires titulaires d'une pension militaire d'invalidité, et assimilés :

- ③ Les femmes d'invalides internés pour aliénation mentale imputable à un service de guerre, si elles bénéficient de l'article L. 124 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;
- ③ Les veuves de guerre **non remariées titulaires d'une pension au titre du même code, dont le conjoint militaire ou assimilé est décédé des suites d'une blessure ou d'une maladie imputable à un service de guerre** ou alors qu'il était en possession d'un droit à pension militaire d'invalidité d'un taux au moins égal à **85 p. 100** ;
- ③ Les veuves de guerre **remariées ayant au moins un enfant à charge issu du mariage avec le militaire ou assimilé décédé, lorsque ces veuves ont obtenu ou auraient été en droit d'obtenir, avant leur remariage, une pension** dans les conditions prévues au 5<sup>o</sup> ci-dessus ;
- ③ Les orphelins de guerre **âgés de moins de vingt et un ans** et les mères

**veuves non remariées ou les mères célibataires, dont respectivement le père ou l'enfant, militaire ou assimilé, est décédé des suites d'une blessure ou d'une maladie imputable à un service de guerre ou alors qu'il était en possession d'un droit à pension d'invalidité d'un taux au moins égal à 85 p. 100**

- anciens militaires **non titulaires d'une pension militaire d'invalidité**,
- dont la situation est inconnue.

Correspondance formulaire :

Agents recrutés par la voie des emplois réservés (hors CDAPH)

- anciens militaires titulaires d'une pension militaire d'invalidité et assimilés (veuves de guerre, ...)	Homme	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
	Femme	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
- anciens militaires NON TITULAIRES d'une pension militaire d'invalidité	Homme	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
	Femme	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
- dont la situation est inconnue	Homme	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
	Femme	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>

- Agents titulaires d'une carte d'invalidité telle que décrite à l'article L.241-3 du code de l'action sociale et des familles. La carte d'invalidité est délivrée soit par la CDAPH, soit par la CDES (Commission départementale de l'éducation spéciale), soit par la commission d'admission à l'aide sociale. Un titulaire d'une carte d'invalidité n'est pas obligatoirement titulaire d'une RQTH. Si **un titulaire d'une carte d'invalidité possède également une RQTH**, il faut **le comptabiliser** dans la catégorie des travailleurs recrutés comme **handicapés CDAPH** ou dans la catégorie « Handicapés **CDAPH non compris dans les catégories** ci-dessus ».

Correspondance formulaire :

		TITULAIRES Catégorie A	TITULAIRES Catégorie B	TITULAIRES Catégorie C	OUVRIERS D'ETAT	NON TITULAIRES
Agents titulaires d'une carte d'invalidité	Homme	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>		<input type="text"/>
	Femme	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>		<input type="text"/>

- Agents titulaires d'une Allocation d'Adulte Handicapé (AAH). De la même façon que pour un titulaire d'une carte d'invalidité, un titulaire d'une AAH peut posséder ou non une RQTH. Si **un titulaire d'une AAH possède également une RQTH**, il faut **le comptabiliser** dans la catégorie des travailleurs recrutés comme **handicapés CDAPH** ou dans la catégorie « Handicapés **CDAPH non compris dans les catégories** ci-dessus ».

Correspondance formulaire :

		TITULAIRES Catégorie A	TITULAIRES Catégorie B	TITULAIRES Catégorie C	OUVRIERS D'ETAT	NON TITULAIRES
Agents titulaires d'une AAH	Homme	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>		<input type="text"/>
	Femme	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>		<input type="text"/>

- Agents reconnus comme travailleurs handicapés par la CDAPH (titulaires d'une RQTH), mais **non recrutés en tant que tels**, et n'appartenant à aucune des catégories précédentes.

Correspondance formulaire

	TITULAIRES Catégorie A	TITULAIRES Catégorie B	TITULAIRES Catégorie C	OUVRIERS D'ETAT	NON TITULAIRES
Handicapés CDAPH non compris dans les catégories ci-dessus	Homme <input type="text"/>	Homme <input type="text"/>	Homme <input type="text"/>		Homme <input type="text"/>
	Femme <input type="text"/>	Femme <input type="text"/>	Femme <input type="text"/>		Femme <input type="text"/>

Certains agents peuvent correspondre à diverses catégories de bénéficiaires. Ils ne **devront être comptés qu'une seule fois**.

Si un agent perçoit une ATI et fait également partie d'une autre catégorie de bénéficiaires, il faut le compter dans la **catégorie ATI**.

Si un agent est titulaire d'une carte d'invalidité ou d'une AAH et fait également partie d'une autre catégorie de bénéficiaires, il faut le compter dans la catégorie de bénéficiaire correspondante.

- **Agents devenus inaptes physiquement à l'exercice de leurs fonctions** au cours de leur carrière, dont le poste de travail a été adapté, mais qui n'ont pas fait l'objet d'un reclassement par voie de détachement.

Correspondance formulaire

	TITULAIRES Catégorie A	TITULAIRES Catégorie B	TITULAIRES Catégorie C	OUVRIERS D'ETAT	NON TITULAIRES
Agents inaptes dont le poste de travail a été adapté, non comptabilisables dans la déclaration au FIPHEP	Homme <input type="text"/>	Homme <input type="text"/>	Homme <input type="text"/>		Homme <input type="text"/>
	Femme <input type="text"/>	Femme <input type="text"/>	Femme <input type="text"/>		Femme <input type="text"/>

**ATTENTION** Il s'agit d'indiquer dans cette rubrique les agents inaptes. Ces agents ne sont pas bénéficiaires de l'obligation d'emploi et ne doivent pas avoir été comptabilisés comme tel dans la déclaration. Il n'en sera pas tenu compte dans les totaux des tableaux 1 et 2

## ■ LE TABLEAU T3

Dans le tableau T3 ne seront recensés que les travailleurs handicapés sur emplois particuliers.

Il s'agit des stagiaires accueillis pour des stages pratiques dans le cadre de formations diplômantes ou de conventions conclues avec des structures de travail protégé, des apprentis, des CES, des CEC, CAE (contrat d'accompagnement dans l'emploi), CA (contrat avenir), des emplois jeunes et des emplois « Berkani » de droit privé.

**ATTENTION Les stagiaires accueillis pour des stages pratiques ne sont pas bénéficiaires de l'obligation d'emploi et ne doivent pas avoir été comptabilisés comme tel dans la déclaration. Il n'en sera pas tenu compte dans les totaux des tableaux.**

Il faut d'une part recenser les agents handicapés au 1er janvier de l'année écoulée N-1 (stock) et d'autre part comptabiliser les nouveaux bénéficiaires au cours de l'année N-2 (flux). Afin de pouvoir évaluer la proportion d'agents handicapés par catégorie d'emplois, il convient également de préciser pour chaque catégorie d'emplois, l'effectif total (bénéficiaire + non bénéficiaire).

Jusqu'à présent, ces agents étaient recensés à titre indicatif. Avec la mise en place de la nouvelle loi, ils devront être recensés et intégrés au taux.

Il est donc demandé d'accorder une attention particulière à ces tableaux

**Remarque : Les employeurs de la fonction publique territoriale ne renseigneront que la ligne 'Assistants maternelles'**

Correspondance formulaire :

	Nombres de bénéficiaires, sur emplois particuliers, en fonctions au 1er janvier 2007 (stock)		Nouveaux bénéficiaires sur emplois particuliers (flux)		Nombre d'agents, sur emplois particuliers, dans le ministère au 1er janvier 2007
	Homme	Femme	Homme	Femme	
Stagiaires (*)	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Apprentis	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
CES, CEC, CAE, CA	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Emplois jeunes	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Emplois "Berkani" de droit privé	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Assistants maternelles	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>

\* stagiaires handicapés accueillis pour des stages pratiques dans le cadre de formations diplômantes ou de conventions conclues avec des structures de travail protégé